

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 392

présenté par

M. Cinieri

ARTICLE 39

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 39 habilite le Gouvernement à déterminer par ordonnance les règles de transition en matière d'âge de départ à la retraite et d'âge d'équilibre applicables aux anciens assurés des régimes spéciaux.

Cet amendement, suivant l'avis du Conseil d'État, tend à empêcher la procédure de législation par voie d'ordonnance.